

Dans quelles conditions un animal de compagnie peut-il être admis en Ehpad ?

Les personnes âgées résidant en Ehpad peuvent être accueillies avec leur animal de compagnie **si le conseil de la vie sociale de l'établissement l'a autorisé.**

La personne âgée qui souhaite vivre avec son animal de compagnie en Ehpad doit être en capacité de s'occuper de son animal.

Elle doit être en capacité **d'assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de son animal**

La personne âgée doit fournir au moment de son admission ou de l'arrivée de l'animal un **certificat vétérinaire datant de moins de 3 mois** comportant les mentions suivantes :

Identification de l'animal

Caractéristiques de l'animal (espèce, race, âge, poids, et autres signes distinctifs)

S'il y a lieu, vaccinations réalisées

S'il y a lieu, certificat vétérinaire de stérilisation

S'il y a lieu, traitements et soins nécessaires

Non-dangerosité et capacité de l'animal à cohabiter.

La personne âgée doit aussi **respecter les conditions d'hygiène et de sécurité** suivantes :

Assurer et prendre en charge les soins vétérinaires nécessité par l'état de santé de l'animal

Veiller à l'absence de comportement dangereux de l'animal, y compris dans les espaces privatifs

Respecter les règles, fixées par le directeur de l'établissement pour assurer l'hygiène, la sécurité des personnels et des résidents, ou la tranquillité des résidents, et relatives aux espaces soumis à des interdictions ou des restrictions d'accès pour les animaux

Fournir et mettre à disposition de l'établissement le matériel permettant de contenir l'animal si besoin

Fournir en permanence un accès à une eau propre et potable, renouvelée autant que de besoin, dans un récipient tenu propre

Prendre en charge la nourriture adaptée aux besoins de l'animal

Fournir les soins quotidiens permettant d'assurer le bien-être de l'animal.

À noter

Les chiens catégorisés ne peuvent pas être admis en Ehpad.

Animal de compagnie

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : article L311-9-1
- Arrêté du 3 mars 2025 relatif aux conditions d'accueil des animaux de compagnie en EHPAD prévu par l'article 26 de la loi n°2024-317



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00